



Description du point de compétence K

K - Inspections selon l'article 22 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Les inspections IED se basent sur l'article 22 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, transposant la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010.

Selon l'article 5 de cette loi, les installations figurant à l'annexe I nécessitent une autorisation d'exploitation délivrée conformément à cette loi (distincte de celle prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets). Ces installations sont soumises aux inspections telles que prescrites par l'article 22 précitée.

- La périodicité des inspections varie en fonction des risques environnementaux, de la conformité de l'établissement et de la coopérativité de l'exploitant (1, 2 ou 3 ans).
- L'Administration de l'environnement conduit les inspections et est assistée, lors des inspections programmées, par une personne agréée pour certaines tâches (cf. point 3).
- La durée d'une inspection sur site est généralement de 6 à 9 heures.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ;

- règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou FCF ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;
- règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes ;
- arrêtés ministériels émis en vertu des lois précitées ;
- législation applicable pour le transfert de déchets (loi du 21 août 2016 concernant le transfert national de déchets, règlement (UE) n° 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets).

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée prend charge des tâches suivantes :

- elle prend contact avec l'exploitant pour trouver une date d'inspection qui convient à toutes les parties concernées ;
- elle rassemble tous les documents requis pour mener l'inspection (les autorisations d'exploitation « Commodo/Déchets/IED » peuvent être mises à disposition par l'administration), ceci sur base du plan d'inspection « template » préétabli ;
- elle analyse ces documents avant l'inspection et envoie à l'administration un plan de travail pour approbation. Ce plan de travail regroupe les points et questions ouverts où l'exploitant devra prendre position lors de l'inspection ;
- elle participe à l'inspection (partie documentaire dans les locaux de l'exploitant et visite de terrain) ;
- elle rédige un rapport de synthèse suite à l'inspection qui sera envoyé à l'administration.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le rapport est à envoyer par courriel à l'Administration de l'environnement, soit sous forme « .doc », « .xls » ou « .pdf ». Le rapport doit reprendre les constatations faites lors de l'inspection et les non-conformités retenues. Tous les documents mis à disposition par l'exploitant dans le cadre de l'inspection sont à annexer au rapport.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- Avoir une expérience professionnelle dans le traitement de dossiers Commodo, Déchets et/ou IED ;
- Maîtriser les obligations légales découlant des législations énumérées au point 2 ;
- Posséder des connaissances techniques approfondies dans le domaine industriel et environnemental applicable aux inspections ;
- Être capable d'analyser, synthétiser et présenter des constatations et non-conformités de manière objective ;
- Assurer une impartialité et indépendance lors de l'inspection.